

DÉSIGNATION DE TITULAIRE REMPLAÇANT OU DE BÉNÉFICIAIRE

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI) BMO FONDS D'INVESTISSEMENT

N° de compte BMO Fonds d'investissement

O B L I G A T O I R E

Nom de famille du titulaire

Prénom du titulaire

Le présent formulaire révoque toutes les désignations antérieures de titulaire remplaçant ou de bénéficiaire. Si un ou des bénéficiaires ou si un titulaire remplaçant ont déjà été nommés dans une demande de souscription à un CELI ou dans un autre document écrit et que le titulaire du CELI ne souhaite pas révoquer ces désignations, n'oubliez pas de retranscrire les données pertinentes sur le présent formulaire.

- Le titulaire du CELI peut désigner son époux ou son conjoint de fait en tant que titulaire remplaçant. Il peut aussi désigner un ou des bénéficiaires dans le cadre de son compte. L'un n'empêche pas l'autre.
- Si le titulaire du CELI a désigné son époux ou son conjoint de fait pour être le titulaire remplaçant, la personne désignée obtiendra, au décès du titulaire du CELI, tous les droits que confère le CELI. Le CELI restera ouvert, mais sera établi au nom de l'époux ou du conjoint de fait. Cependant, cette désignation ne prendra pas effet si, au décès du titulaire du CELI, le titulaire remplaçant désigné n'est plus en vie ou n'est plus l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du CELI.
- Si le titulaire du CELI n'a pas désigné de titulaire remplaçant, mais a désigné un ou des bénéficiaires pour le compte, ces bénéficiaires toucheront le produit du CELI au décès du titulaire. Le CELI sera fermé.
- Si le titulaire du CELI désigne son époux ou son conjoint de fait comme titulaire remplaçant **et** désigne **aussi** un ou des bénéficiaires pour le CELI, la désignation de titulaire remplaçant a préséance sur la désignation de bénéficiaire. L'époux ou le conjoint de fait qui a été désigné deviendra le titulaire remplaçant, même si un bénéficiaire avait également été désigné.
- Si le titulaire du CELI ne désigne **ni** de titulaire remplaçant **ni** de bénéficiaire, les représentants légaux ou la succession du titulaire toucheront le produit du CELI au décès du titulaire. Le produit du CELI sera également versé aux représentants légaux ou à la succession du titulaire si, au décès du titulaire, la désignation du titulaire remplaçant est sans effet (parce que la personne désignée n'est plus en vie ou n'est plus l'époux ou le conjoint de fait du titulaire du CELI) et que tous les bénéficiaires désignés sont décédés.

1. DÉSIGNATION DE L'ÉPOUX OU DU CONJOINT DE FAIT EN TANT QUE TITULAIRE REMPLAÇANT

Il est possible de désigner un titulaire remplaçant (et de révoquer ou de modifier une telle désignation) dans toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Québec.

Je, le titulaire du CELI, révoque toutes les désignations de titulaire remplaçant que j'ai pu faire dans le passé à l'égard du présent CELI (que ce soit dans la demande de souscription au CELI ou dans un autre document écrit) et désigne mon époux ou mon conjoint de fait – dont le nom est inscrit ci-dessous – pour devenir titulaire remplaçant à mon décès. En tant que titulaire remplaçant, mon époux ou mon conjoint de fait acquerra tous mes droits comme titulaire du CELI à mon décès, et le CELI sera maintenu à son nom. (Les termes « époux » et « conjoint de fait » ont le sens qui leur est donné dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.)

Nom de famille de l'époux ou du conjoint de fait

Prénom de l'époux ou du conjoint de fait

2. DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

IL EST POSSIBLE DE DÉSIGNER UN BÉNÉFICIAIRE DANS TOUTES LES PROVINCES ET TOUS LES TERRITOIRES, SAUF AU QUÉBEC.

Je, le titulaire du CELI, révoque toutes les désignations de bénéficiaire écrites que j'ai pu faire dans le passé à l'égard du présent CELI et nomme les personnes ci-dessous comme bénéficiaires du produit de mon CELI à mon décès, sous réserve de l'information contenue dans les remarques ci-dessus.

Nom de famille du bénéficiaire	Prénom du bénéficiaire	Relation
1. _____	_____	_____
2. _____	_____	_____
3. _____	_____	_____
4. _____	_____	_____

Si plus d'un bénéficiaire est désigné, le produit du régime sera partagé également entre tous les bénéficiaires.

Au décès du titulaire du CELI, BMO Investissements Inc. appliquera la désignation de bénéficiaire conformément aux lois du territoire où est domicilié le titulaire du CELI au moment de son décès (habituellement son territoire de résidence). C'est au titulaire du CELI que revient la responsabilité de faire sa désignation de bénéficiaire et de la modifier au besoin.

Si plus d'un bénéficiaire est désigné et que l'un d'entre eux ne survit pas au titulaire du CELI, la part qui devait revenir à la personne décédée sera partagée également entre les bénéficiaires survivants.

Veuillez vous reporter à la dernière page pour connaître les dispositions supplémentaires.

3. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE QUI SUIT ET APOSER VOTRE SIGNATURE CI-DESSOUS

Je, le titulaire du CELI, reconnais qu'en signant ci-dessous, je révoque toutes les désignations de titulaire remplaçant ou de bénéficiaire que j'ai pu faire **antérieurement** dans une demande de souscription à un CELI ou dans un autre document écrit.

Signature du titulaire

Territoire de résidence du titulaire du CELI au moment de la signature
(Province ou territoire canadien ou autre pays dans le cas d'un non-résident)

A A A A M M J J

Date

Signature du conseiller

(Accepté par BMO Investissements Inc. pour son propre compte ou à titre de mandataire de la Société de fiducie BMO)

Bureau administratif : BMO Fonds d'investissement, 30 Adelaide Street East, bureau 1, Toronto (Ontario) M5C 3G9

Tél. (sans frais) : 1-800-304-7151 Téléc. (sans frais) : 1-800-200-2497

www.bmo.com/gma/ca

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Enfant mineur : Si le bénéficiaire désigné est un enfant mineur au moment du décès du titulaire du CELI, cet enfant doit avoir un tuteur ou un curateur aux biens valable nommé conformément aux lois provinciales ou territoriales en vigueur pour recevoir le produit du CELI.

Procuration : Une désignation de bénéficiaire ou de titulaire remplaçant faite, modifiée ou révoquée par une personne agissant en vertu d'une procuration n'est généralement pas valable selon la loi provinciale ou territoriale et risque de ne pas s'appliquer.

MISE EN GARDE : La désignation du titulaire remplaçant est sans effet en cas de divorce ou de rupture de l'union de fait. Cela ne signifie toutefois pas qu'un nouveau titulaire remplaçant sera automatiquement désigné advenant un remariage ou une nouvelle union de fait. La désignation du bénéficiaire n'est pas automatiquement révoquée ni modifiée en cas de mariage ou de divorce, ni en cas de formation ou de rupture d'une union de fait. Dans de telles circonstances, c'est au titulaire du CELI que revient la responsabilité de révoquer sa désignation ou d'en faire une nouvelle, si tel est son désir. Si la désignation du titulaire remplaçant prend effet (au décès du titulaire du CELI), le titulaire remplaçant peut alors révoquer ou modifier la désignation de bénéficiaire.

Lois du Québec : Le système juridique québécois étant différent, il n'est pas possible de désigner un titulaire remplaçant ou un bénéficiaire lorsque les lois du Québec s'appliquent. Une telle désignation serait sans effet. La désignation d'un titulaire remplaçant ou d'un bénéficiaire doit être faite dans un testament ou un autre document écrit conforme aux règles québécoises en matière de dispositions testamentaires.